

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PMD VALLON

170 allée des Baronnie
Zone d'Activités
26300 Bourg-De-Péage

Références : 20260318-RAP-DAEN0327
Code AIOT : 0006108348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement PMD VALLON implanté 170 allée des Baronnie Zone d'Activités 26300 Bourg-de-Péage. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMD VALLON
- 170 allée des Baronnie Zone d'Activités 26300 Bourg-de-Péage
- Code AIOT : 0006108348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PMD VALLON a vu sa situation administrative mise à jour début 2023. Elle est dorénavant sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Elle est spécialisée dans l'usinage de précision (aéronautique, armement) et emploie environ une centaine de personnes en 2x8, bien que certaines machines outils programmables fonctionnent 24h/24.

Le site a bénéficié du dispositif France Relance.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet eaux usées	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours avant le 30 juin 2026
2	Analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours 1 mois avant fin mai 2026 avant le 30 juin 2026
7	Aire de retournement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	Avant le 28 mars 2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection du piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Abandon piézomètre - comblement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	/	Sans objet
5	Déclaration IOTA piézomètres	Code de l'environnement du 04/07/2022, article R214-32	/	Sans objet
6	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité concernant les eaux usées rejetées est relevée, sans doute due à de mauvaises pratiques au sein de l'atelier.

Un plan d'action a été décidé pour arriver à la conformité (listing des produits, audit terrain, consignes écrites et affichées, formation, nouvelle mesure d'eau usée).

Une anomalie concernant le paramètre AOX (familles de paramètres chlorés, iodés, bromés) et le Naphtalène est mis en évidence dans les eaux souterraines.

Il convient de nettoyer le PZ2 pour éviter des mesures faussées pour les futures analyses.

L'exploitant va installer un piézomètre amont pour déterminer s'il est à l'origine de cette anomalie (piézomètre PZ amont).

Une recherche plus précise concernant les paramètres contenus dans le paramètre AOX va être lancée.

Le listing des produits et l'audit terrain mentionné ci-dessus sera exploité pour l'interprétation de la présence de substances dans les eaux souterraines.

L'exploitant doit continuer à réaliser ses analyses semestrielles.

Il a été constaté sur site que le cadenas du piézomètre PZ1 est désormais bien verrouillé.

Dans le cadre de la création d'un nouvel atelier, le PZ1 va être remblayé et un nouveau PZ1-BIS va être installé (et le PZ amont).

Un rappel a été fait concernant les exigences réglementaires d'abandon et de création de piézomètres (information du préfet et de l'inspection des installations classées, déclaration IOTA, BSS du BRGM).

Enfin, Il a été constaté sur site qu'une benne (récupération de déchets bois) et des matières premières (métal) sont accolées au bâtiment. L'occupation de surface par ces éléments ne permet pas de respecter l'aire de retournement de 17 mètres de diamètre demandée pour la protection incendie (accessibilité des engins pompiers).

S'agissant d'une seconde demande de dégagement de cette zone, l'inspection propose une mise en demeure à madame la préfète de la Drôme. L'exploitant pourra profiter de la période de contradictoire pour mettre fin à la non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux usées		
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025 		
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux usées industrielles issues du dégraissage respectent les valeurs limites d'émission suivantes sur un bilan 24 heures :</p>		
Paramètres	Valeur limite (mg/l)	Conditions sur flux maximal
DCO	2000	si le rejet dépasse 45 kg/j
DBO5	800	si le rejet dépasse 15 kg/j
MEST	600	
Azote global	150	
Phosphore Total	50	
HCT	10	si le rejet dépasse 100 g/j
AOx	1	si le rejet dépasse 30 g/j
Indice phénols	0,3	si le rejet dépasse 3 g/j
Indice cyanures totaux	0,1	si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	0,05	si le rejet dépasse 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	si le rejet dépasse 5 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	si le rejet dépasse 20 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1	si le rejet dépasse 10 g/j
Etain et ses composés (en Sn)	2	si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	si le rejet dépasse 20 g/j
Ion fluorure (en F ⁻)	15	si le rejet dépasse 150 g/j

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C. Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

Un bilan 24 heures a été réalisé du 13 au 14 novembre 2025 et a été fourni (2,6 m³ rejetés).

Il met en évidence des non-conformités :

- en concentration (hors prise en compte du flux) pour l'indice Phénol (1,1 mg/l plus de 3 fois la valeur limite), les hydrocarbures totaux (22 mg/l, plus de 2 fois la valeur limite), le Chrome VI (0,25 mg/l plus de 5 fois la valeur limite) et le Phosphore (54 mg/l). **Toutefois, les flux qui déclenchent l'applicabilité de ces valeurs limites pour tous ces paramètres ne sont pas dépassés.**

- et en **ph** : mesuré entre 8,4 et 9,5, moyenne à 8,9 (valeur tolérée : 5,5 à 8,5).

Le Fer n'a pas été mesuré par le laboratoire malgré la demande du bureau d'études. Pour information, ce paramètre était conforme lors du dernier bilan 24h.

Les résultats montrent que des rejets industriels (hors dégraissage non associé à du traitement de surface) sont effectifs dans le réseau d'eaux usées.

Pour rappel, les rejets liquides liés à la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) sont interdits (article 5.4 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 27 juillet 2015 : « Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7 »).

L'exploitant s'est organisé pour récupérer les effluents et les envoyer en déchets (travaux réalisés lors de la dépollution du site, notamment installation de deux cuves enterrées de récupération double peau avec alarme).

Les autres rejets liquides liés au dégraissage (rinçage de pièces au détergent non associées à du traitement de surface) - rubrique 2563 (non classée) sont encadrés par l'article 2.2.2 de l'arrêté d'enregistrement (présente prescription contrôlée).

Conformément à son dossier d'enregistrement, l'exploitant indique ne pas avoir de rejets liés aux bains ultra-sons (récupérés en déchets), au traitement de surface (récupérés en déchets) et la vibro-abrasion (recyclage des eaux). Une signalisation est présente sur un endroit de l'atelier (porte du local produit chimique) indiquant de ne pas rejeter de produits dans les réseaux.

Concernant le rinçage des pièces au détergent non associées à du traitement de surface (autorisé par l'arrêté d'enregistrement), l'exploitant indique qu'il n'est plus réalisé avec rejet dans le réseau.

La présence de chrome VI dans les rejets (traceur du traitement de surface) et d'hydrocarbures (liés potentiellement au travail mécanique) laisse à penser que les consignes ne sont pas respectées.

Le plan des réseaux de toutes les eaux du site a été mis à jour lors de l'instruction du dossier d'enregistrement et de la dépollution du site. Il sera utile pour le plan d'action à réaliser décrit ci-dessous.

Il est désormais nécessaire (proposition faite par le bureau d'études) :

- de faire un listing des produits utilisés sur le site et les paramètres contenus dans ces produits plus les eaux de lavage des sols récupérées sur le site (étude documentaire des produits utilisés) ;
- de faire le point sur les rejets non désirés réalisés de manière chronique sur le site dans les réseaux d'eaux usées (audit de terrain) ;
- d'écrire des consignes et les afficher dans les points stratégiques de l'atelier identifiés lors de l'audit de terrain ;
- de dispenser une formation au personnel sur ces enjeux ;
- de faire un bilan 24 heures à l'issue de ce travail pour démontrer la conformité des rejets du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bureau d'étude a confirmé qu'il demanderait bien de nouveau le paramètre Fer au laboratoire de mesure.

Un devis a été présenté concernant l'étude documentaire des produits utilisés, audit de terrain et le bilan 24 heures.

Un bon de commande sera fourni à l'inspection sous 15 jours.

L'écriture des consignes et l'affichage doivent être réalisés à l'issue de l'étude documentaire et l'audit de terrain. Dans l'attente, un affichage plus conséquent de non rejet aux réseaux doit être mis en place. La formation au personnel suivra ainsi que le bilan 24 h (remplissage des résultats sous GIDAF).

Toutes ces opérations devront être réalisées avant le 30 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours - avant le 30 juin 2026

N° 2 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2025
Prescription contrôlée : <p>Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.</p> <ul style="list-style-type: none">- Profondeur du toit de nappe- Température, pH, conductivité ;- Matières en suspension, Demande Chimique en Oxygène ;- Métaux lourds dont le Chrome sous sa forme hexavalente (Cr VI) ;- Indice phénols ;- Hydrocarbures totaux ;- Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes (BTEX) ;- Composés organo-halogénés volatils (COHV) ;- Les halogènes organiques adsorbables (AOX) ;- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). <p>Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.</p>
Constats : <p>Des prélèvements d'eaux souterraines ont été réalisés le 23 décembre 2025.</p> <p>Extrait du rapport :</p> <p>« Les analyses réalisées sur les précédentes campagnes (campagnes du 16/06/2022, du 08/09/2022, du 22/10/2024 et du 16/05/2025) n'avaient pas mis en évidence d'anomalies, à l'exception d'une augmentation des AOX en octobre 2024 sur les deux piézomètres et l'apparition de naphthalène en mai 2025 sur PZ1.</p> <p>[Lors de la campagne de décembre 2025], la présence en AOX se retrouve sur les deux piézomètres et une trace en naphthalène se retrouve sur PZ1.</p> <p>Toutefois, il est à noter que la purge n'a pas été réalisée conformément au protocole échantillonnage sur cette campagne sur PZ2 en raison d'une défaillance de la pompe, la présence de MES semble avoir impacté les résultats en AOX sur les échantillons.</p> <p>Le bureau d'études indique que la présence d'anomalie sur les eaux de rejets nécessite la poursuite des investigations :</p>

- Compte tenu de l'implantation du site au sein d'une zone industrielle, les anomalies mises en évidence lors des différentes campagnes d'investigation sont susceptibles de ne pas être exclusivement imputables aux activités du site. Afin de caractériser l'état initial des eaux souterraines et de distinguer une éventuelle influence de l'amont, il est recommandé de procéder à l'implantation d'un piézomètre en amont hydraulique du site, permettant de définir les caractéristiques de référence des eaux souterraines ;

- Dans le cadre du projet d'extension du bâtiment sur la partie ouest du site par la société PMD VALLON, le piézomètre PZ1 sera supprimé par les travaux. Il devra, à ce titre, être correctement neutralisé (comblement avec couche imperméable) puis remplacé par un nouvel ouvrage implanté en aval hydraulique du site, afin d'assurer la continuité du suivi et la caractérisation des eaux souterraines en aval des unités de production de PMD Vallon.

- Il est préconisé de réaliser en parallèle une étude documentaire des produits utilisés sur le site, complétée par un audit terrain. Cette démarche permettra de croiser les résultats des suivis avec les modalités d'utilisation, de stockage et de gestion des substances utilisées sur site, et d'affiner l'identification de l'origine des anomalies détectées dans les milieux. »

Concernant la synthèse des résultats d'analyse (extrait du rapport) :

« Les résultats analytiques mettent en évidence :

o Eléments Traces Métalliques (ETM) dissous : Aucune anomalie n'a été mise en évidence. Toutes les concentrations sont inférieures aux valeurs de référence ;

o Hydrocarbures C10-C40 : les concentrations mesurées sont inférieures au seuil de quantification du laboratoire et donc inférieures aux valeurs de références.

o Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : du naphtalène est quantifié au droit de PZ01, avec une concentration de 0,03 µg/L considérée comme une anomalie. Il n'existe pas de valeur de référence pour ce paramètre ;

o COHV : les concentrations mesurées [cuivre, baryum, zinc] sont inférieures au seuil de quantification du laboratoire et inférieures aux valeurs de références.

o CAV-BTEX : les concentrations mesurées sont inférieures au seuil de quantification du laboratoire et inférieures aux valeurs de références.

o Matière en suspension (MES) : les MES sont quantifiées à des concentrations de 3,7 et 770 mg/l sur les ouvrages PZ01 et PZ02 respectivement. L'absence de purge totale et conforme pour PZ2 peut avoir majoré cette mesure sur cet ouvrage.

o Demande chimique en Oxygène (DCO) : Les DCO mesurées sont de 12 mg/l sur l'ouvrage PZ02 et inférieur à la limite de quantification pour PZ01. La valeur mesurée sur PZ02 est de l'ordre de grandeurs de la limite de quantification du laboratoire.

o Indice phénol : Les concentrations en indice phénol sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

o Halogène organique adsorbable (AOX) : les concentrations en AOX sont de 11 et 163 µg/l pour PZ01 et Pz02 respectivement. Ces teneurs sont inférieures aux valeurs de références définies pour les émissions installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'absence de purge totale et conforme pour PZ2 peut avoir majoré cette mesure sur cet ouvrage. »

Note de l'inspection : il n'y a pas de valeurs de références pour les eaux potables concernant les AOX (familles de paramètres chlorés, iodés, bromés). La valeur donnée par le bureau d'étude correspond à la limite de rejet dans les eaux de surface (1 mg/l).

Pour aller plus loin il faut réaliser un screening afin d'identifier les paramètres en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé :

- de nettoyer le piézomètre 2 pour ne pas avoir des mesures faussées lors de la prochaine analyse ;
- d'implanter un piézomètre amont (article 4.1 de l'AP du 12/06/2020) sous 1 mois pour déterminer si les paramètres retrouvés proviennent de l'activité de PMD VALLON ;
Le bon de commande est à fournir sous 15 jours
- de réaliser un screening pour identifier les paramètres contenus dans le paramètre AOX avant fin mai 2026 ;
- de procéder à l'analyse semestrielle des eaux souterraines avant fin mai 2026 ;
- de réaliser une étude documentaire des produits utilisés sur le site, complétée par un audit terrain (cf. point de contrôle n°1 concernant les eaux de surface ci-dessus) avant le 30 juin 2026 ;

A l'issue de ces opérations, l'exploitant devra se positionner sur le caractère significatif ou non significatif de la pollution des milieux et s'il en est à l'origine ou non (piézomètre amont, démarche de caractérisation de l'état des milieux hors site à réaliser le cas échéant) avant le 30 juin 2026.

Par ailleurs l'inspection rappelle que l'exploitant doit continuer à réaliser ses analyses semestrielles (en hautes eaux et basses eaux - pas de mesures en 2023, une seule mesure en 2024). Il transmet les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées (avec remplissage des résultats sous GIDAF).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours - 1 mois - avant fin mai 2026 - avant le 30 juin 2026

N° 3 : Protection du piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025
Prescription contrôlée : <p>« Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête [du forage][...]pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement [du forage][...]des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du [du forage][...]est interdit par un dispositif de sécurité. »</p>
Constats : <p>Il a été constaté sur site que le cadenas du piézomètre PZ1 est désormais bien verrouillé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Abandon piézomètre -comblement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : <p>Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.</p> <p>Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de</p>

<p>l'ouvrage.</p> <p>Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle est un rappel réglementaire sur la procédure à suivre en vue du futur comblement pour le piézomètre 1. La banque du sous-sol (info-terre BRGM) est à informer en parallèle du comblement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déclaration IOTA piézomètres

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2022, article R214-32</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration adresse une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés en totalité ou pour la plus grande partie de leur emprise s'ils sont situés dans plusieurs départements. Dans ce dernier cas, la déclaration mentionne l'ensemble des autres départements concernés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle est un rappel réglementaire sur la procédure à suivre en vue de la déclaration IOTA dans le contexte de l'installation du futur piézomètre PZ1-Bis et le futur piézomètre PZ amont.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement BSS
Prescription contrôlée : <i>Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</i> Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : <ul style="list-style-type: none">• le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;• le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le Code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;• pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);• les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;• le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;• les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.
Constats : Ce point de contrôle est un rappel réglementaire sur la procédure à suivre en vue de l'enregistrement dans la banque du sous-sol dans le contexte de l'installation du futur piézomètre PZ1-Bis et le futur piézomètre PZ amont.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aire de retournement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de retournement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation [...] une aire de retournement de 17 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>
Constats : <p>Il a été constaté sur site qu'une benne (récupération de déchets bois) et des matières premières (métal) sont accolées au bâtiment. L'occupation de surface par ces éléments ne permet pas de respecter l'aire de retournement de 17 mètres de diamètre demandée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Dans les plus brefs délais, l'exploitant doit dégager l'aire de retournement nécessaire pour la défense incendie du site. Il convient de la matérialiser au sol pour éviter de futurs dépôts.</p> <p>S'agissant d'une seconde demande de dégagement de cette zone, l'inspection propose une mise en demeure à madame la préfète de la Drôme. L'exploitant pourra profiter de la période de contradictoire pour mettre fin à la non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours